



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7634

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les problemes rencontres par les fonctionnaires, meres de famille, dans le cadre de leur reconstitution de carriere en vue de la retraite. Il lui expose que les enseignantes fonctionnaires, de nationalite francaise, beneficent d'une annee de conge sans solde pour chaque enfant alors que leurs collegues du secteur prive, toute nationalites confondues, beneficent de deux annees. Il s'interroge sur les raisons de cette inegalite de traitement entre enseignantes, en fonction du statut de l'etablissement dans lequel elles exercent leur metier. Aussi, il souhaiterait connaitre son sentiment sur ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit a la bonification prevue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont differentes et demeurent globalement plus favorables que celles prevues par le code de la securite sociale pour beneficier de la majoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixee a une annee par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordee des lors que l'enfant legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'etat civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la securite sociale, ces memes enfants doivent avoir ete eleves pendant neuf ans moins jusqu'au seizieme anniversaire. En outre, quel que soit l'age auquel la femme fonctionnaire est admise a faire valoir ses droits a la retraite, chaque annuite liquidable est remuneree a raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut etre porte a quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le regime de l'assurance vieillesse de la securite sociale, chaque annee d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandee a soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept annees et demi d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculee sur la base du dernier traitement brut percu au moins pendant six mois avant la mise a la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'evolution des carrieres dans la fonction publique, du traitement le plus eleve. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le beneficiaire du regime special de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le regime general de la securite sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble superieurs a ceux dont beneficent les assures sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7634

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3810